

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU
LOGEMENT

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

Les permis exclusifs de recherches de formations aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone :

- Droits ouverts par l'obtention du permis de recherches

Ce permis donne à son détenteur, pour une durée limitée, un droit exclusif de rechercher des formations aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone à l'intérieur du périmètre défini.

- Contenu de la demande de permis de recherches

Dans la demande de permis de recherches, le pétitionnaire doit entre autre démontrer ses capacités techniques et financières et présenter une évaluation des enjeux environnementaux sur l'ensemble de la zone concernée par la demande.

- Procédure d'instruction de la demande par l'Administration

Conformément à la réglementation en vigueur, le permis de recherches (titre minier d'exploration) est délivré par arrêté du Ministre en charge des mines. Cette décision résulte d'un processus administratif qui inclut l'avis du ou des préfets concernés après consultation de l'ensemble des services administratifs locaux (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement...), puis l'avis du Conseil Général de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies. Une publication au Journal officiel à des fins de mise en concurrence est par ailleurs prévue dans le cadre de l'instruction du dossier.

- Ce que le permis exclusif de recherches ne couvre pas

Les permis de recherches à eux seuls ne donnent pas l'autorisation de mener des travaux dans le périmètre octroyé. Ces derniers font l'objet de procédures spécifiques de déclaration ou de demandes d'autorisation instruites par l'administration locale sous l'autorité du préfet.

- Exemple de travaux qui peuvent être menés pour conduire des recherches

Les travaux entrepris dans le cadre du permis exclusif de recherches ont pour objectifs d'accéder à une meilleure connaissance géologique du sous-sol et d'évaluer son potentiel pour y conduire éventuellement des activités de stockage. Différents types de travaux peuvent être envisagés :

- la mise en œuvre de campagnes d'acquisition de données sismiques (qui s'apparentent à une échographie du sous-sol) ;
- la réalisation de forages de recherche ;
- l'injection de CO₂.

Les essais d'injection de CO₂ sont soumis à autorisation préalable. Le dossier de demande d'autorisation comprend notamment une évaluation des impacts environnementaux et un descriptif des mesures prises pour les maîtriser ainsi qu'une étude de dangers. Une enquête publique est organisée dans le cadre de l'instruction de cette demande. Un arrêté préfectoral est pris au terme de l'instruction pour encadrer ces travaux.

- Suite qui peut être donnée à un permis exclusif de recherches

Lorsque les travaux de recherches ont permis de démontrer que le sous sol recelait une formation apte au stockage géologique de CO₂ et économiquement exploitable dans le respect de l'environnement, le titulaire du permis de recherches ne peut poursuivre son projet que dans le cadre d'un nouveau titre, à savoir une concession.

Il doit donc déposer auprès des pouvoirs publics une demande de concession, inscrite dans le périmètre du permis exclusif de recherches. Cette demande comprend notamment une étude d'impact. L'instruction donne lieu à l'organisation d'une enquête publique. De la même manière que pour le permis de recherches, la concession à elle seule ne donne pas l'autorisation de mener les travaux qui feront l'objet de procédures d'autorisation spécifiques à l'échelon local sous l'autorité du préfet.